



*Etude statistique sur le  
nombre de fidèles  
“traditionalistes” dans  
les diocèse français.*



Enquête *Oremus*

# *Etude statistique sur le nombre de fidèles “traditionalistes” dans les diocèse français.*

---

Il s'agit là d'essayer d'évaluer le **nombre de fidèles français qui sont touchés par la liturgie traditionnelle** et souhaitent vivre leur vie chrétienne en y puisant leurs forces.

Disons le clairement une telle analyse statistique a un réel intérêt mais elle fait l'impasse sur trois phénomènes importants qui dépassent le cadre de cette étude :

- ◆ Si on ne s'intéresse qu'aux pratiquants qui réellement assistent à cette liturgie, on oublie tous ceux qui n'ont pas la possibilité d'y assister et qui pourtant seraient intéressés. Près de 20 ans après le motu proprio *Ecclesia Dei* de Jean-Paul II invitant les évêques à se montrer généreux envers les fidèles de cette sensibilité, on ne peut pas dire que ce choix a été proposé à tout fidèle catholique ; rappelons que l'enquête Ipsos des 6-7 avril 2001 (1) révélait qu'à peine plus de 50% des catholiques français savaient que cette forme de célébration était autorisée par l'Eglise ! Difficile de se prétendre attaché à quelque chose dont on pense qu'il a disparu ou qu'il est interdit. Ajoutons à cela que dans plus de 30% des diocèses aucune célébration de ce rite n'est autorisée même occasionnellement et que dans les autres diocèses on rencontre des situations très diverses : messes une ou deux fois par mois, messes célébrées à l'écart des grandes villes, lieux reculés, aucun autre sacrement accordé que la messe, pas d'autorisation de catéchèse, célébrants désignés parfois peu enthousiastes de célébrer cette liturgie, aucune annonce officielle de l'existence de cette messe, etc. Ce n'est que dans 25 diocèses que les célébrants sont des prêtres formés à l'esprit de cette liturgie et désireux de la célébrer régulièrement.

- ◆ De nombreuses personnes non pratiquantes régulières (92% des catholiques!(2)) peuvent elles aussi être intéressées par cette liturgie mais ont pu s'éloigner de l'Eglise, n'y retrouvant pas ce à quoi elles aspiraient. Quand dans la même enquête Ipsos, 60% des catholiques déclarent que si ils en avaient l'occasion ils assisteraient volontiers à une messe selon l'ancien rite on touche là une part importante de non pratiquants qui est sensible à cette liturgie.

- ◆ Ajoutons à cela que la question numérique ne permet pas de rendre compte de la question de fond essentielle qui est liée à l'application dans notre pays de la réforme liturgique. Pourquoi tant de fidèles et de prêtres souhaitent vivre selon cette liturgie ? Pourquoi disent-ils y trouver un sens du sacré et de la verticalité qu'ils disent ne pas trouver dans les autres célébrations liturgiques ? La question reste posée.

Ces limites étant connues et si l'on veut comptabiliser de manière plus précise les catholiques de sensibilité traditionnelle identifiés il faut noter que ce sont en grande majorité (on doit bien trouver quelques exceptions) des pratiquants réguliers (au sens strict), nous les comparerons donc avec les seuls catholiques pratiquants réguliers du diocèse. Etant un courant plus qu'un mouvement, issu de multiples “chapelles”, le traditionalisme n'a pas de contours bien définis : c'est ce qui explique la difficulté de donner des chiffres très précis. Divisés et individualistes, les catholiques traditionalistes répugnent aux grands rassemblements unitaires (ce qui ne facilite pas la comptabilité).

## **Un diocèse exemplaire : Versailles**

Prenons le cas d'un diocèse où la célébration de la liturgie traditionnelle est relativement libre comme celui de Versailles où quatre lieux ont été autorisés par l'autorité diocésaine, où des écoles ont pu se développer dans l'attachement à ce rite. On pourrait objecter que ce diocèse n'est pas représentatif, car marqué par un esprit très classique ; c'est un diocèse à la pratique certes importante (surtout à Versailles même), mais où existent de nombreuses communautés “classiques” qui justement sont autant de lieux où peuvent aller des fidèles attachés à des positions conservatrices. Donc cela ne crée pas forcément de situation plus favorable pour les traditionalistes que pour les autres communautés qui sont aussi nombreuses. Et il existe des zones du diocèse où la Fraternité st Pie X a de nombreux fidèles (par exemple trois lieux de messe dans la région de Mantes-Conflans) sans qu'existe un lieu autorisé donc on n'est pas non plus dans un cas de “générosité excessive” !

Nous donnons ci-dessous le nombre total de fidèles assistant régulièrement à la messe dans ces quatre lieux en précisant le nombre moyen de fidèles par dimanche, la différence étant due au fait qu'une proportion importante de ces fidèles pratique aussi de temps à autre dans les paroisses pour des raisons de commodités (géographiques ou bien d'horaires ou encore de place) mais aussi ecclésiologiques :

<i>Notre-Dame-des-Armées (NDA) :</i>	3000 fidèles (dont 2000 chaque dimanche)
<i>Saint-Louis du Port-Marly (LPM) :</i>	1700 (dont 1100 chaque dimanche)
<i>Saint-Germain du Chesnay (GDC) :</i>	1200 (dont 800 chaque dimanche)
<i>Saint-Martin de Bréthencourt :</i>	140 (dont 90 chaque dimanche)
<b>Total</b>	<b>6040 fidèles</b>

Pour comptabiliser la présence des traditionalistes dans le diocèse, il faut ajouter les aumôneries d'écoles et mouvements et le catéchisme :

- les écoles traditionnelles scolarisent près de 1000 élèves habitant dans les Yvelines (550 à Saint-Dominique, 130 à Sainte-Geneviève et 300 des 650 élèves de l'école Saint-Pie X, 30 en pension à La Croix des Vents et l'Espérance).
- les mouvements de scoutisme (scouts d'Europe, Europa scouts, scouts de Riaumont) représentent environ 1000 jeunes (600 à NDA, 200 à GDC et 200 à LPM)
- les groupes de ménages (Domus Christiani, Groupes de foyers ...) : une quarantaine de groupes qui représentent environ 300 couples.
- Les mouvements de jeunes (Missio, pastoureaux, chapitres Saint-Martin, Sainte-Catherine de Sienne, Jeunes Pro, Manécanteries) : environ 450 jeunes auxquels on peut ajouter 200 jeunes dans les groupes informels (En avance, Jeunes professionnels ...) soit 650
- Il y a environ 1100 enfants catéchisés dans les quatre lieux de culte

La proportion constatée dans toutes ces structures entre ceux qui pratiquent dans un des quatre lieux autorisés et ceux qui n'y pratiquent pas est de l'ordre de 50% sauf pour le catéchisme où elle est de l'ordre de 2/3 - 1/3. Aux 6040 paroissiens, on peut donc ajouter la moitié de ceux touchés par les aumôneries de mouvements et associations (soit donc  $(1000+1000+600+650)/2=1625$ ) et le tiers des enfants, adolescents et jeunes catéchisés dans ces quatre lieux de culte (soit  $1100/3=370$ ). Pour éviter les cumuls (que les jeunes soient comptabilisés plusieurs fois), on a retranché 10% dans tous les mouvements de jeunes, les écoles, les scouts et les catéchismes pour les fidèles pratiquant dans les communautés traditionnelles (soit  $(1625+370)/10=200$ ).

**On arrive donc à :  $6040 + 1625 + 370 - 200 = 7835$  fidèles.**

Notons en passant que l'on peut estimer pour les jeunes catholiques pratiquants des Yvelines de moins de 30 ans, à près de 15% la proportion de ceux qui ont un lien avec les communautés traditionnelles (à titre d'exemple 225 jeunes de NDA, St Germain du Chesnay et Missio étaient aux JMJ avec le diocèse de Versailles (2200 jeunes) alors même que Port Marly, St Martin de Bréthencourt, les scouts du Chesnay y participaient avec d'autres organisations).

Compte tenu de tout cela, on peut donc raisonnablement estimer, pour les Yvelines, à près de 8000 personnes catholiques pratiquantes le nombre de ceux qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, se réclamer du courant traditionaliste "officiel". **Cela représente environ 10% des catholiques pratiquants du diocèse ce qui est assez exceptionnel.**

Encore faudrait-il y ajouter les fidèles touchés par les différents lieux desservis par la Fraternité Saint-Pie X à Versailles, Mantes, Conflans, Jouy-Mauvoisin mais nous y reviendrons.

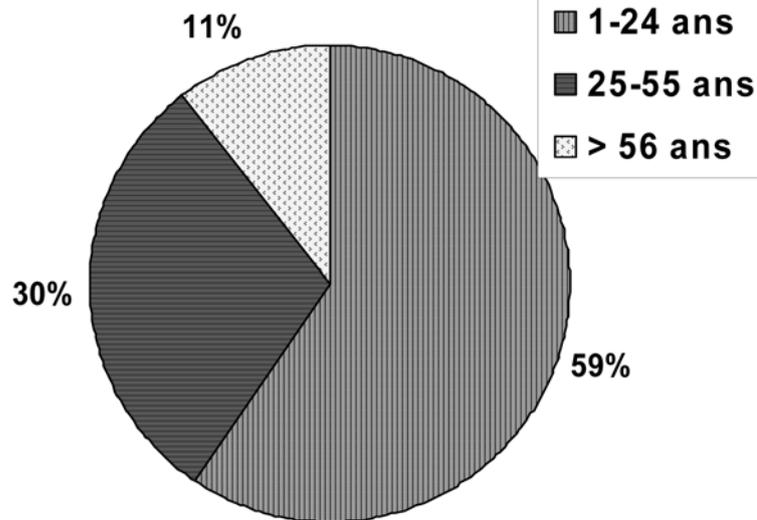
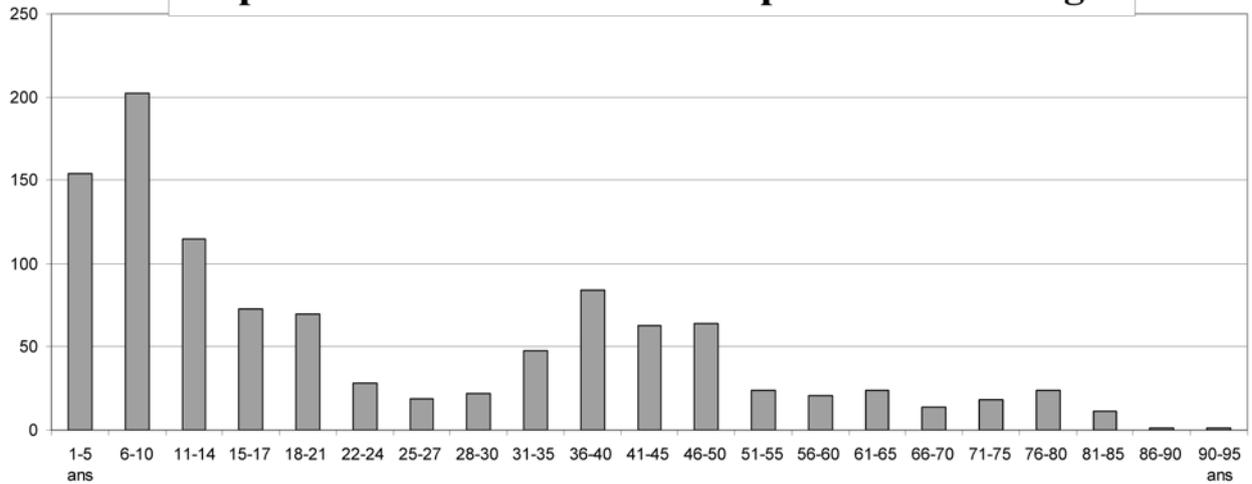
Il faut noter enfin que l'on a deux fois plus de personnes touchées par la pastorale traditionnelle que de pratiquants ponctuels sur un dimanche donné (8000 personnes contre 4000 pratiquants en moyenne), c'est dire non seulement le rayonnement de cette spiritualité mais aussi son osmose avec le milieu diocésain ; la liturgie traditionnelle est une composante normale de la vie diocésaine et ne constitue pas un ghetto séparé.

## **Une pyramide des âges stupéfiante**

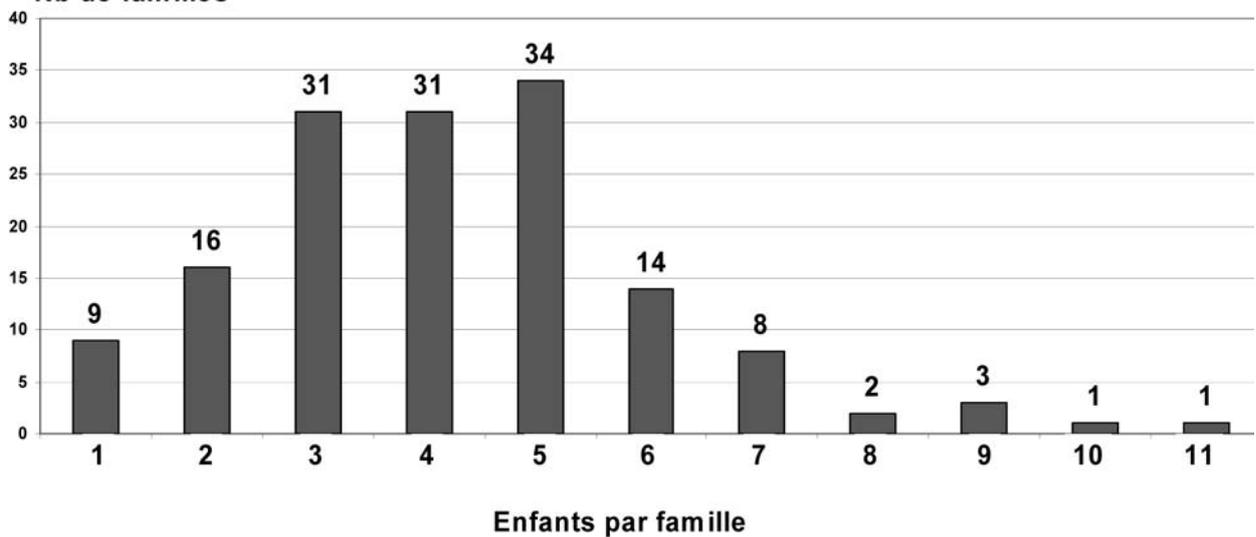
Le recensement détaillé de mars 2006 à St Germain du Chesnay (3) fait apparaître une pyramide des âges projetée vers l'avenir, 90% de moins de 55 ans et une moyenne d'âge de la communauté de 26 ans ! Et ce avec des familles où il est courant de trouver 4, 5, 6 voire 10 enfants ! On est loin du cliché qui se révèle absolument faux des fidèles traditionalistes présentés comme de vieux nostalgiques.

# La communauté Saint-Charles-Borromée de Saint-Germain-du-Chesnay en image

Répartition de la communauté par tranches d'âge



Nb de familles



Pour qui a vu passer les colonnes des quelques 8000 pèlerins du pèlerinage de Pentecôte avec sa moyenne d'âge inférieure à 20 ans, cela n'a rien d'étonnant. Si il y a des communautés qui sont parties pour durer ce sont bien celles là. La moyenne d'âge des prêtres de la Fraternité Saint Pierre ou de l'Institut du Christ Roi, qui est de moins de 40 ans reflète bien cette situation.

## Les personnes concernées en France

On compte environ 60% de catholiques en France soit 36 millions. Sur ce nombre environ 7% sont des pratiquants réguliers, soit environ 2.5 millions (2).

Si l'on comptabilise pour chaque diocèse les chiffres de la pratique dominicale dans la liturgie traditionnelle, et en appliquant un facteur pessimiste de 1.5 par rapport à ce chiffre pour tenir compte des fidèles des autres paroisses et du rayonnement des mouvements et catéchismes (rappelons que sur les Yvelines, diocèse plutôt classique on est à un rapport 2), on arrive environ à 45 000 personnes qui constituent les catholiques pratiquants de sensibilité traditionnelle qui se réclament du Motu proprio Ecclesia Dei, se retrouvant en France dans les lieux de culte accordés par l'Ordinaire (environ 110), les écoles (plus d'une vingtaine), les mouvements (d'enfants, de jeunes, de ménages...).

Mais ces fidèles ne sont repérables statistiquement que dans les diocèses où existe une messe traditionnelle (soit 60% des diocèses). Donc 45 000 sur 60% des 2,5 millions de pratiquants (1,5 million). Cela fait 3%. On peut donc estimer, de manière basse, le nombre des fidèles traditionalistes "Ecclesia Dei" à 3% des catholiques pratiquants.

Par ailleurs on sait par les différentes enquêtes que 50% des catholiques pratiquants ont plus de 65 ans (2) ; on peut estimer à 66% les pratiquants de plus de 55 ans. Or les traditionalistes, comme le montre le recensement effectué à St Germain du Chesnay, sont 85 à 90% à avoir moins de 55 ans. On peut donc raisonnablement penser que les traditionalistes représentent environ 8% des catholiques pratiquants de moins de 55 ans.

Du côté de la Fraternité Saint Pie X on arrive à des chiffres légèrement différents. En effet, il y a à la fois beaucoup plus de lieux de messe en France (près de 200) mais sur un nombre de diocèses plus grand (85% des diocèses) et avec une population qui dans sa grande majorité (mais pas exclusivement) pratique exclusivement dans des lieux liés à la Fraternité st Pie X. On arrive ainsi à une évaluation basse de 35 000 fidèles environ, soit 1.7% des catholiques pratiquants, et selon une méthode similaire 5% des pratiquants de moins de 55 ans.

## En guise de conclusion

En cumulant les chiffres Ecclesia Dei et ceux de la Fraternité St Pie X, on arrive donc, dans une optique pessimiste et compte tenu des réserves exprimées en début d'article, à dire que ces fidèles représentent 5% du total des catholiques pratiquants et 13% des pratiquants de moins de 55 ans, soit la population pratiquante d'un bon diocèse ou de deux diocèses, avec une moyenne d'âge très basse, une forte démographie et une grande richesse d'œuvres de formation, de spiritualité et d'évangélisation.

Pour compléter ce tour d'horizon il faut dire que cette mouvance compte en France environ 300 lieux de messe (100 pour Ecclesia Dei et 200 pour la Fraternité st Pie X), 400 prêtres dont 250 séculiers, 120 séminaristes français (soit 15% des séminaristes français qui sont aujourd'hui moins de 800), ainsi qu'un maillage d'écoles hors contrat, pépinière de vocations de 79 écoles. Il n'est pas inutile de souligner le caractère très dynamique de ce milieu scolaire, où interviennent beaucoup de bénévoles et de professeurs très peu payés, avec grande implication des parents pour soutenir des établissements qui fonctionnent pauvrement par le fait de l'absence de contrats.

Avec près de 15 ordinations de prêtres séculiers français chaque année (Ecclesia Dei et Fraternité st Pie X) ces communautés représentent plus de 10% des ordinations de prêtres séculiers en France, ce qui d'ici 10 ans mettra ces prêtres à 10% du total des prêtres de moins de 55 ans (d'ici à 10 ans on comptera en France environ 4200 prêtres de moins de 55 ans (4)).

Il semble donc clair que les traditionalistes constituent une composante d'avenir pour l'Eglise de France. Il serait donc regrettable et dommageable en ces temps de crise de continuer à ignorer officiellement leur existence. Un accueil bienveillant ne peut que favoriser leur implication dans les diocèses au service de l'Eglise et de l'évangélisation.

(1) Enquête Ipsos Catippos 224 réalisée par le magazine Oremus

(2) Enquête CSA - La Croix - 24 décembre 2004

(3) Recensement paroissial, dans le bulletin du mois de mars de l'association canonique Saint-Charles-Borromée

(4) Enquête du journal la Croix du 29 mai 2004

# Annexes

## 1) Nombre de catholiques en France :

On peut l'estimer à 60%

Cf : [http://atheisme.free.fr/Religion/Statistiques\\_religieuses.htm](http://atheisme.free.fr/Religion/Statistiques_religieuses.htm)

<http://www.csa-fr.com/dataset/data2001/catholiques.pdf>

<http://www.csa-fr.com/dataset/data2004/0401664.pdf>

Ce nombre s'élève à 62, 64% selon ces enquêtes.

Il y a 550000 décès par an dont 85% de baptisés soit une diminution de 470000

Il y a 350000 baptêmes sur 800000 naissances (Cf : [http://www.insee.fr/fr/ffc/pop\\_age4.htm](http://www.insee.fr/fr/ffc/pop_age4.htm)

et [http://www.cef.fr/catho/vieglise/stats/stats\\_bapteme.php](http://www.cef.fr/catho/vieglise/stats/stats_bapteme.php) )

Et 100000 nouveaux arrivés de l'immigration (on peut penser que 10% soient cathos).

Sur une population de 60 Millions, cela donne :

Une augmentation de 370 000 catholiques par an

Une diminution de 110000

Ce qui fait perdre 0,5% de catholiques par an

On peut donc raisonnablement donner le chiffre de 60% de catholiques en 2006.

## 2) Enquête CSA - La Croix - 24 décembre 2004 - Les Français et la religion

Fréquentation de la messe par ceux qui se déclarent catholiques, indépendamment de leur pratique.

	Poids parmi les catholiques	Poids parmi l'ensemble des français
<b>Une fois par semaine</b>	<b>7,5%</b>	<b>4,8%</b>
Au moins une fois par mois	5,3%	3,4%
De temps en temps, quelques fois dans l'année	24,6%	15,8%
Seulement pour les cérémonies et les grandes fêtes	46,2%	29,7%
Jamais	16,4%	10,5%
<b>Total des catholiques</b>	<b>100%</b>	<b>64,3%</b>

Catholiques pratiquants : une fois par semaine ou au moins une fois par mois.

Catholiques occasionnels : de temps en temps, quelques fois dans l'année.

Catholiques non pratiquants : jamais ou seulement pour les cérémonies et les grandes fêtes.

## 3) Les catholiques pratiquants

On les estime à 7%.

En effet, en 2003-2004 (dates du sondage 2004) on les estime à 7,7% des catholiques.

Mais ce chiffre diminue fortement, sachant que la pratique des plus de 75 ans est quatre fois supérieure à celle des enfants qui naissent des parents pratiquants.

On a une perte de 0,28% par an. Donc  $0,28 \times 2,5 = 0,7$ .

7% de 60% de 60 millions = 2 millions 520 000.

**Soit en arrondissant : 2,5 millions de catholiques pratiquants en France.**

## 4) Enquête Ipsos des 6-7 avril 2001

Réalisée auprès des français qui se reconnaissent comme catholiques

Beaucoup de catholiques ignorent encore l'existence du Motu proprio *Ecclesia Dei*

- D'après vous, la célébration de la messe traditionnelle (c'est-à-dire telle qu'elle était célébrée avant le concile Vatican II), continue-t-elle d'être autorisée par l'Église catholique ?

Oui.....	53,4	
Non.....	31,3	}46,6
Ne sait pas.....	15,3	

Treize ans après le Motu proprio *Ecclesia Dei*, trente ans après la réforme liturgique, presque la moitié des catholiques français ignore que la messe traditionnelle latine est autorisée par l'Église. Pourtant, en 1988, la tragédie d'Écône avait fait la une de tous les journaux ; mais depuis, malgré plusieurs interventions du Saint-Père, en particulier pour les dix ans du Motu proprio, et une action quotidienne de la commission *Ecclesia Dei*, en particulier auprès des évêques, les catholiques français ne sont pas informés de la situation actuelle de l'ancien rite et ils sont même 31,3% à penser qu'il est encore interdit.

Ce pourcentage est de 38,3 % chez les moins de 20 ans, et surtout de 43,6 % chez les 60-69 ans. Moins de la moitié de la génération qui a vécu la réforme liturgique, et qui est le plus impliquée dans l'Église, pense que la messe qu'elle a connue dans la première partie de sa vie est encore autorisée.

### Seuls 5,4 % des catholiques sont opposés à une large application du Motu proprio

Le droit de célébrer la messe traditionnelle en latin a été confirmé par le pape Jean-Paul II par deux fois, en 1984 et 1988. Cependant, dans de nombreuses églises ou diocèses, cette autorisation n'est pas appliquée.

- Personnellement, êtes-vous favorable, opposé ou indifférent à ce que les fidèles qui souhaitent assister à une messe traditionnelle en latin se voient accorder cette possibilité dans les églises ou diocèses où ce n'est pas encore le cas ?

Favorable.....	42,4	}94,2
Indifférent.....	51,8	
Opposé.....	5,4	

Si l'on étudie la réponse des jeunes : 4,9 % à peine sont opposés à cette permission. Le pourcentage le plus bas d'opposition est celui de la génération postconciliaire : 2,3 %. Ces personnes ont connu l'ancien rite, elles ont connu la réforme et sont aujourd'hui les plus favorables à la liberté pour l'ancien rite.

### 78,1 % des catholiques pensent que la diversité des formes liturgiques est une situation normale

- Le fait qu'il existe aujourd'hui plusieurs formes de célébration de la messe reconnues par l'Église est selon vous...

Une richesse.....	39,1	}78,1
Une situation normale.....	39	
Un germe de division.....	19	

Il n'y a donc que 19 % de catholiques pour trouver que cette diversité est une division, et ils sont à peine 11,5 % chez les moins de 20 ans, ce qui se comprend aisément, vu l'esprit d'ouverture qui est généralement caractéristique de la jeunesse.

### 60,9 % des catholiques assisteraient volontiers à la messe traditionnelle

- Si, personnellement, vous aviez l'occasion d'assister à une messe célébrée dans sa forme traditionnelle, en latin, diriez-vous...

J'y assisterais certainement.....	25	}60,9
J'y assisterais probablement.....	35,9	
Je ne sais pas si j'y assisterais ou non....	12,1	
Je n'y assisterais probablement pas.....	15,9	}25,7
Je n'y assisterais certainement pas.....	9,8	

Avec un pourcentage de 6,3 % ("certainement") et 26,4 % ("probablement") soit 32,7 %, les moins de 20 ans ne sont pas en reste.

Les 60-69 ans constituent le plus gros pourcentage d'opinions favorables : 38,8 % ("certainement") et 38,9 ("probablement") soit 77 %. À peine 4 % déclarent qu'ils n'assisteraient certainement pas à une messe traditionnelle, c'est le plus faible des pourcentages de toutes les tranches d'âge.

Au passage, les femmes catholiques, avec 68,7 % d'opinions plutôt positives 28,7 ("certainement") et 40 % ("probablement"), soit 68,7 % au total (7 % affirmant qu'elles n'y assisteraient certainement pas) sont plus attirées par la messe traditionnelle que les catholiques de sexe masculin (20,6 % "certainement" + 30,8 % "probablement", soit 51,4 % contre 13,2 % "certainement pas").

## 5) les lieux de célébration en France

- dans 55 diocèses de France, la messe traditionnelle est célébrée dans au moins une chapelle ou église paroissiale accessible aux fidèles ordinaires, c'est à dire 60%

- si on ajoute les diocèses où la messe est célébrée dans un monastère, et bien que la messe destinée à une communauté religieuse ne soit pas le statut normal pour une communauté de fidèles on passe à 58 diocèses, représentant 97 lieux de messes (83 dans des chapelles et 14 dans des monastères), soit 62% des diocèses.

- si enfin on comptabilise les lieux où elle est célébrée occasionnellement (1 à 2 fois par mois), soit 20 lieux dans 13 diocèses, on peut ajouter 5 autres diocèses qui connaissent au moins cette célébration occasionnelle.

La messe traditionnelle est donc célébrée régulièrement (même si ce n'est pas tous les dimanches) dans 67% des diocèses de France avec l'autorisation de l'évêque, et 33% des diocèses ne disposent même pas d'une messe occasionnelle.

### La progression du Motu Proprio :

	Chiffres de 1993	Chiffres de 2004
Nombre de diocèses où la messe traditionnelle est célébrée de manière hebdomadaire	45	58
% du nombre de diocèses où la messe traditionnelle est célébrée de manière hebdomadaire	48 %	62 %
Nombre de messes traditionnelles hebdomadaires en France	67	97
% de diocèses où la messe traditionnelle n'est même pas célébrée une fois par mois	47 %	33 %

**Dans près de 85 % des diocèses où les messes traditionnelles sont autorisées, elles l'ont été dans les 5 premières années du Motu proprio**

### La situation des lieux liés à la Fraternité sacerdotale St-Pie X

- ces lieux de messes existent dans 80 diocèses soit 86 % des diocèses de France, représentant 188 lieux de culte dont 166 sont des lieux où est célébrée la messe de manière hebdomadaire, recouvrant ainsi 78 diocèses soit 84 % du total. Le nombre de lieux par diocèse varie de 1 à 6, avec une majorité de diocèses, 43 sur 76, où se trouvent plus d'un lieu. Le maillage territorial est donc beaucoup plus important que celui des messes autorisées et il est donc plus facile à des fidèles d'assister à des messes traditionnelles hors du cadre ecclésial que dans des lieux reconnus par les évêques.

- si on effectue une comparaison avec les messes autorisées par l'autorité diocésaine, on a donc les chiffres suivants :

	Messes Ecclesia Dei	Messes sans accord ecclésial
% de diocèses qui connaissent au moins une messe hebdomadaire	62 %	84 %
Nombre de lieux de messes hebdomadaires en France	97	166
% de diocèses sans messe même mensuelle	33 %	14 %

- dans 25 diocèses la messe traditionnelle n'est pas autorisée de manière hebdomadaire par l'évêque alors que la Fraternité saint pie X ou ses communautés amies y sont présentes de manière hebdomadaire ; le cas contraire n'existe que dans 6 diocèses ; de plus dans les diocèses où des messes hebdomadaires sont dites aussi bien avec l'accord de l'évêque que contre sa volonté soit 52 diocèses, dans près du tiers d'entre eux (15 diocèses) le nombre de lieux de messes de la fraternité st pie X ou de ses affiliés est plus grand que le nombre de lieux de messes autorisées, le cas contraire n'existant que dans 11 diocèses.

## 6) la présence des fidèles traditionalistes dans les différents diocèses

On comptabilise dans chaque diocèse (département) le nombre de fidèles touché par la pastorale Ecclesia Dei, ce qui comprend : les pratiquants de chaque dimanche, les pratiquants qui pratiquent aussi dans une paroisse " normale ", les membres des mouvements et associations, les enfants scolarisés ou catéchisés. Dans les Yvelines on a ainsi un rapport 2 entre pratiquants de chaque dimanche (4000) et fidèles touchés par la pastorale "traditionnelle" (8000) ; ailleurs on applique un coefficient pessimiste de 1.5 pour avoir cette évaluation

78	8000	
92	1000	
75	3600	
94	1100	
95	800	
91	600	Soit 15100 personnes

69	1900	
33	1500	
34	1100	
35	1100	
44	1600	
49	600	
59	1100	
67	1100	
77	700	
68	700	
83	1100	Soit 12500 personnes

Sur les 70 lieux avec la messe de Saint-Pie V dans les autres diocèses on a une moyenne de 160 fidèles touchés par la pastorale traditionnelle soit : 11200 personnes

Si on ajoute à cela environ 2500 personnes touchées par les écoles des autres diocèses et environ 3000 personnes touchées par les mouvements, on arrive à **un total de 44 300 personnes.**

## 7) Prêtres pour le rite de saint Pie V

On compte plus de 400 prêtres pour le rite Saint-Pie-V en France (À noter qu'un nombre relativement important de prêtres français de rite Saint-Pie-V sont employés par leurs communautés respectives pour un ministère hors de France), ainsi répartis :

**Communautés de prêtres pour le rite Saint-Pie-V assimilables à des prêtres diocésains : 250 prêtres environ**

- A/ Groupe Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X : 140 prêtres en France environ
- Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X : environ 130 prêtres en France

- Fraternité de la Transfiguration (abbé Lecarreux, Bourges) : environ 10 prêtres

B/ Groupe Ecclesia Dei : 110 prêtres en France environ

- Les prêtres diocésains célébrant selon le rite de Saint-Pie-V : 40 prêtres environ.

- Fraternité Saint-Pierre : 50 prêtres environ

- Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre : 15 prêtres

- Institut de la Sainte-Croix de Riaumont (Arras) : 5 prêtres

### **Communautés religieuses de prêtres pour le rite Saint-Pie-V : 165 prêtres environ**

A/ Groupe Fraternité Sacerdotale Saint-Pie-X : 25 prêtres en France environ

- Capucins de Morgon, diocèse de Lyon (Fondation à Aurenque, diocèse d'Auch) : 6 prêtres

- Dominicains d'Avrillé (Angers) : 12 prêtres

- Bénédictins de Bellaigue (Clermont-Ferrand) : 4 prêtres

B/ Groupe Ecclesia Dei : 140 prêtres environ

- Fraternité Saint-Vincent-Ferrier, diocèse du Mans : 5 prêtres

- Chanoines Réguliers de la Mère de Dieu à Lagrasse, diocèse de Carcassonne : 15 prêtres environ

- Bénédictins des abbayes de Fontgombault : 30 prêtres (Bourges), Randol : 22 prêtres (Clermont-Ferrand), Triors : 19 prêtres (Valence), Gaussan : 10 prêtres (Carcassonne) : soit 80 prêtres.

- Bénédictins de l'abbaye du Barroux (Avignon) et du monastère de ND de Lagarde (Agen) : 40 prêtres environ

NB : Évoquons pour ordre les prêtres de rite Paul-VI relativement nombreux qui célèbrent en privé ou devant une petite assemblée en rite Saint-Pie-V.

## **8) les séminaristes français pour le rite Saint-Pie-V**

On compte environ 120 séminaristes français pour le rite Saint-Pie-V .

A/ Fraternité Saint-Pie-X : pour les séminaristes français : séminaire de Flavigny (1ère année), séminaire d'Écône : 50 séminaristes français environ

B/ Groupe Ecclesia Dei : pour les séminaristes français : 70 séminaristes environ

- 40 séminaristes français environ de la Fraternité Saint-Pierre : Lyon (1ère année), Wigratzbad (Ausbourg)

- 30 séminaristes français environ de l'Institut du Christ-Roi : Gricigliano (Florence)

## **9) Les communautés traditionnelles religieuses de femmes en France**

Parmi ces communautés, très jeunes d'âge moyen, il faut noter l'apport particulièrement dynamique, tant du côté FSSPX que du côté ED des dominicaines enseignantes.

A/ Groupe Fraternité Saint-Pie-X :

- Bénédictines de Saint-Loup (Poitiers)

- Carmel du Cœur Immaculé de Marie à Eynesse (diocèse de Bordeaux)

- Clarisses de Morgon (Lyon)

- Dominicaines contemplatives d'Avrillé (Angers)

- Dominicaines enseignantes du Saint-Nom-de-Jésus de Brignoles (Toulon), Broût-Vernet (Moulins), Pouilly-en-Auxois (Dijon), Le Hérie-la-Viéville (Soissons), Urmatt (Strasbourg)

- Dominicaines enseignantes du Saint-Nom-de-Jésus de Fanjeaux (Carcassonne), St-Macaire (Bordeaux), Romagne (Poitiers), St-Manvieu (Caen), Cressia (St-Claude), Kernabat (St-Brieuc)

- Franciscaines du Trévoux (Quimper) ; de Labatut (Aire et Dax)

- Petites sœurs de St-Jean-Baptiste au Rafflay (Nantes)

- Sœurs de P.O.A.S.I.S. de Jésus-Prêtre à Vérac (Bordeaux)

- Sœurs de la Fraternité Saint-Pie-X à Saint-Michel-en-Brenne et à Ruffec-le-Château (Bourges)

- Sœurs de la Transfiguration à Mérigny (Bourges)

- Sœurs des Coopérateurs du Christ-Roi à Caussade (Montauban)

- B/ Groupe Ecclesia Dei :
- Adoratrices du Christ-Roi (résidant à Florence)
  - Bénédictines de Jouques (Aix en Provence) et Rosans (Gap)
  - Bénédictines de La Font de Pertus (Avignon)
  - Chanoinesses régulières de la Mère de Dieu (Gap)
  - Dominicaines enseignantes du Saint-Esprit à Pontcallec (Vannes) ; à Nantes ; à Saint-Cloud (Nanterre), à Draguignan (Toulon), à La Baffe (St-Dié)
  - Victimes du Sacré-Cœur (Marseille)

## 10) Les écoles en France

A/ Groupe Fraternité Saint-Pie-X : 47 établissements et un Institut universitaire Saint-Pie-X à Paris

B/ Groupe Ecclesia Dei : 32 établissements.

## 11) la Fraternité st Pierre

Au niveau mondial , Prêtres : 180, Diacres : 13, Séminaristes : 107

Âge moyen des membres : 33 ans

Nationalités représentées : 25

Séminaires internationaux : 2

Maisons pour l'année de spiritualité : 2

Année 2005 :

- Candidatures reçues : 73
- Nouveaux séminaristes admis : 34
- Séminaristes envoyés par et pour leur diocèse : 3

### **Croissance :**

Effectifs initiaux en juillet 1988 :

- 12 membres
- 12 lieux de ministère dans 4 pays d'Europe

Années d'existence : 17

Croissance moyenne par année :

- Nouveaux membres par année : 16,94
- Nouveaux clercs (prêtres et diacres)  
par année : 10,64
- Nouvelles implantations par année : 5,82

### **Implantations :**

Lieux de résidence : 77

Répartition : 4 continents ; 17 pays

Diocèses desservis : 85

- Europe : 49
- Amérique : 30
- Océanie : 4
- Afrique : 2

Maisons érigées canoniquement : 22

Paroisses personnelles : 6

Lieux de Messes dominicales: 111

### **En France :**

68 prêtres de nationalité française (pas tous en poste en France, mais la plupart financés par FSSP France)

24 implantations en France

ministères dans 27 diocèses français

## 12) l'Institut du Christ Roi

Société de vie apostolique présente dans 9 pays du monde: France, Etats-Unis, Italie, Gabon, Allemagne, Autriche, Suisse, Belgique, Espagne.

En France: apostolats dans 12 diocèses

45 prêtres: moyenne d'âge: 35 ans  
55 séminaristes : moyenne d'âge 24 ans  
75% de français parmi les séminaristes.  
Septembre 2005: 16 entrées  
Une communauté de soeurs vivant de la spiritualité de l'Institut  
Des prêtres diocésains affiliés  
Une association de laïcs vivant dans le monde avec la spiritualité de l'Institut , la société du Sacré-Coeur, constituant un réseau de prière, d'amitié et de compétences

### 13) La fraternité st Pie X

Dans le monde : 1 Maison Générale  
6 séminaires, 19 districts et maisons autonomes  
159 prieurés, 725 centres de messes  
2 instituts universitaires, 83 écoles  
7 maisons de retraite pour personnes âgées  
463 prêtres, 160 séminaristes, 85 frères, 157 soeurs, 75 oblates  
La Fraternité est présente dans 30 pays et dessert 31 autres pays, soit un nombre de 61 contrées dans lesquelles elle exerce son apostolat.

nombre de prieurés en France : 34

Nombre de prêtres en France : 140

### 14) Séminaristes et ordinations dans les diocèses français

Trois éléments de statistiques contribuent à donner une idée de l'avenir du sacerdoce diocésain :  
1/ les entrées en première année de séminaire ; 2/ le nombre total de séminaristes ; 3/ le nombre d'ordinations sacerdotales.

De 1966 à 2005, on distingue trois périodes :

1/ L'effondrement : de 1966 à 1975

Les entrées en première année de séminaire : 1966 = 902 ; 1975 = 202

Le nombre de séminaristes : 1966 = 4536 ; 1975 = 1297

Les ordinations sacerdotales : 1966 = 566 ; 1975 = 170

2/ Un palier : de 1976 à 1995

Les entrées en première année de séminaire : 1976 = 215 ; 1995 = 204

Le nombre de séminaristes : 1976 = 1180 ; 1995 = 1155

Les ordinations sacerdotales : 1976 = 136 ; 1995 = 121

3/ Une nouvelle baisse : de 1996 à 2004

Les entrées en première année de séminaire : 1996 = 180 ; 2004 = 135 (en 2002 = 116)

Le nombre de séminaristes : 1996 = 1103 ; 2004 : 758 (773 en 2003 ; 831 en 2002)

Les ordinations sacerdotales : 1996 = 128 ; 2004 = 90 (105 en 2003 ; 132 en 2002)

En 2002, pour la première fois, le nombre d'entrées au séminaire (116) a été inférieur à celui des ordinations (132). Or, en moyenne, sur deux séminaristes entrant en formation, un seul parvient à l'ordination. On peut donc prévoir, dans quelques années, **environ 50 ordinations sacerdotales par an pour la France**, contre une centaine actuellement. Il faut, toutefois, tenir compte du nombre croissant de séminaristes étrangers et des séminaristes qui se forment hors de France.

#### La situation des diocèses

En 2002, les deux tiers des 92 diocèses de la France métropolitaine ont eu zéro ordination, ou seulement une seule. Ces 66 diocèses se répartissent ainsi :

- 36 diocèses : 0 ordination

- 30 diocèses : 1 ordination

En 2004, la situation s'est aggravée. De 66 diocèses, on est passé à 75 :

- 51 diocèses : 0 ordination

- 24 diocèses : 1 ordination

On peut estimer que sur 92 diocèses, seuls 10 sont dans une situation satisfaisante ou assez satisfaisante : Paris, Strasbourg, Versailles, Lyon, Fréjus-Toulon et Belley-Ars. Situation assez bonne, mais fragile : Metz, Nanterre, Lille et Nantes.

*Une exception notable, le diocèse de Paris : en 24 ans d'épiscopat, le cardinal Jean-Marie Lustiger - qui a fondé un séminaire diocésain en 1984 - a ordonné 230 prêtres. Actuellement, le diocèse de Paris compte 120 séminaristes.*

## 15) Les chiffres à l'Horizon 2014

En 2004 12925 prêtres séculiers ont moins de 55 ans  
En 2014 ils seront 4251

PROJECTION NOMBRE DE PRETRES DE MOINS DE 55 ANS (sources : diocèses, Insee, La Croix)

<b>DIOCESES DE France</b>	<b>2004</b>	<b>2014</b>	<b>perte</b>	<b>% perte</b>
NIMES	119	41	78	65.55
FREJUS TOULON	150	144	6	4.00
GAP	64	22	42	65.63
PARIS	596	390	206	34.56
PONTOISE	132	45	87	65.91
VERSAILLES	200	118	82	41.00
ORLEANS	132	44	88	66.67
PERPIGNAN	69	38	31	44.93
TROYES	73	24	49	67.12
EVRY	110	60	50	45.45
LA ROCHELLE	81	26	55	67.90
AUTUN	115	60	55	47.83
GRENOBLE	126	40	86	68.25
TOURS	91	47	44	48.35
CAHORS	54	17	37	68.52
AIX	132	68	64	48.48
CLERMONT	121	37	84	69.42
BELLEY ARS	161	82	79	49.07
ST ETIENNE	118	35	83	70.34
LILLE	315	159	156	49.52
BAYEUX/LISIEUX	164	46	118	71.95
METZ	229	115	114	49.78
SEES	100	28	72	72.00
ROUEN	122	60	62	50.82
ALBI	100	28	72	72.00
AJACCIO	102	48	54	52.94
ST FLOUR	83	23	60	72.29
MOULINS	76	35	41	53.95
CRETEIL	149	41	108	72.48
VALENCE	62	28	34	54.84
DIGNE	37	10	27	72.97
MARSEILLE	120	54	66	55.00
AGEN	63	17	46	73.02
BLOIS	75	33	42	56.00
LE HAVRE	57	15	42	73.68
NICE	171	75	96	56.14
REIMS	89	23	66	74.16
STRASBOURG	539	233	306	56.77
COUTANCES	152	39	113	74.34
DIJON	101	43	58	57.43
LANGRES	47	12	35	74.47
NANTERRE	200	84	116	58.00

LIMOGES	110	28	82	74.55
BOURGES	109	44	65	59.63
AIRE ET DAX	114	29	85	74.56
LYON	384	154	230	59.90
NANCY	196	49	147	75.00
TOULOUSE	209	83	126	60.29
SENS	80	20	60	75.00
EVREUX	71	28	43	60.56
MONTPELLIER	197	49	148	75.13
MEAUX	148	56	92	62.16
LE MANS	193	43	150	77.72
ANGOULEME	80	30	50	62.50
ARRAS	282	62	220	78.01
CAMBRAI	186	69	117	62.90
PERIGUEUX	135	29	106	78.52
BORDEAUX	222	82	140	63.06
ANGERS	233	50	183	78.54
CARCASSONNE	78	28	50	64.10
AMIENS	96	20	76	79.17
ST DENIS	138	49	89	64.49
VERDUN	44	9	35	79.55
BEAUVAIS	110	39	71	64.55
CHAMBERY	103	21	82	79.61
AVIGNON	117	41	76	64.96
PAMIERS	54	11	43	79.63
NEVERS	43	15	28	65.12
TULLE	66	13	53	80.30
VANNES	268	52	216	80.60
BAYONNE	250	48	202	80.80
SOISSONS	63	12	51	80.95
BESANCON	171	32	139	81.29
POITIERS	216	40	176	81.48
ST DIE	152	28	124	81.58
LE PUY	168	29	139	82.74
VIVIERS	106	18	88	83.02
ANNECY	174	27	147	84.48
QUIMPER	223	34	189	84.75
ST BRIEUC	141	21	120	85.11
TARBES LOURDES	123	18	105	85.37
ST CLAUDE	62	9	53	85.48
LUCON	210	30	180	85.71
RENNES	421	56	365	86.70
RODEZ	166	21	145	87.35
MENDE	57	7	50	87.72
BELFORT	62	7	55	88.71
AUCH	103	9	94	91.26
LAVAL	194	15	179	92.27

# Quel statut canonique pour les fidèles Ecclesia Dei ?

## Le fidèle, le pasteur et le juriste

Rome, vendredi 4 novembre 2005,

Communication au colloque du C.I.E.L par Laurent-Marie Pocquet du Haut-Jussé sjm

### *Plan général*

#### *Introduction générale*

##### *Un regard canonique*

###### *a) Deux remarques préliminaires*

###### *b) Inventaire de solutions possibles*

###### *c) Quel type d'organisation juridique ?*

##### *Les communautés Ecclesia Dei participent pleinement à la vie et à la mission de l'Eglise*

###### *a) Des communautés " gênantes "*

###### *b) Un nécessaire bilan*

#### *Conclusion générale*

## **Introduction générale**

Autant l'avouer tout de suite : cet exposé n'aura sans doute plus sa raison d'être dans quelques mois, voire dans quelques semaines. En effet, je désire vous entretenir des différentes possibilités juridiques existantes pour les communautés ecclesia Dei. Or nous savons tous que l'autorité romaine réfléchit à un statut juridique. Quelle que soit la solution envisagée, il est clair que l'autorité romaine aura un rôle majeur pour initier et pour réguler le mouvement (d'où le lien avec le titre de ce colloque).

J'entends par ce terme (" communautés ecclesia dei ") l'ensemble des fidèles, laïques et clercs, qui sont attachés à la liturgie traditionnelle en raison de ses qualités intrinsèques et parce que cet attachement manifeste pour eux la meilleure manière de servir l'Eglise et d'être éduqué par elle. N'étant pas personnellement membre d'une de ces communautés religieuses ou assimilés pratiquant la liturgie traditionnelle, j'ai bien conscience de ne pas vraiment faire partie de la maison. L'intérêt que je porte à ce que vous représentez n'est pas d'abord un intérêt canonique ou juridique, mais bien théologique. Ayant longtemps travaillé les questions appartenant à la théologie fondamentale, je m'interroge sur le phénomène impressionnant, et d'une certaine façon sans précédent, que l'on appelle la Modernité, voire la post-modernité, ainsi que sur ces conséquences dans et sur l'Eglise. Comme pasteur et comme prêtre je constate quotidiennement les conséquences de ce phénomène sur les baptisés, qu'ils soient pratiquants ou non. Or votre existence manifeste une réponse à ce phénomène.

## **I- Un regard canonique :**

### **a) Deux remarques préliminaires**

Il n'est peut-être pas inutile de commencer par deux remarques concernant la place du droit canonique dans la vie et dans l'activité de l'Eglise :

Le droit, ou la dimension juridique de l'activité pastorale de l'Eglise, n'est pas très bien vu, ou bien compris, y compris parfois par les pasteurs eux-mêmes. On ne craint pas d'opposer droit et pastoral. L'Eglise romaine est souvent qualifiée de juridique, tandis que l'Orient chrétien serait mystique. Au cours de la célébration du deuxième Concile du Vatican plusieurs pères se sont fait l'écho de ce reproche et ont semblé le faire leur. Les choses ont, cependant, un peu évolué depuis. La promulgation de deux nouveaux codes, l'un pour l'Eglise latine, et l'autre pour les Eglises orientales, la découverte de l'importance du droit comme protection des fidèles et des groupes, la place aussi grandissante de la dimension juridique dans la société ont permis de rompre avec un certain angélisme. Que l'on me permette juste de citer non pas un canoniste, mais un théologien, le Père Bouyer, qui écrit dans son traité d'ecclésiologie : " On a entendu au Concile beaucoup de déclarations contre le 'juridisme'. Il est trop certain qu'elles visaient un danger des plus réels, et que le premier projet présenté aux Pères donnait prise à de telles attaques. Mais on regrette de devoir constater qu'il ne s'est guère trouvé de voix claires et fermes, dans l'aula conciliaire, pour dire que le juridisme n'est pas le droit, mais sa caricature. Ce n'est qu'une sclérose du droit dans l'abstraction et le formalisme. Supposer, par contre, qu'il suffirait d'écarter le droit dans l'Eglise pour retrouver l'Eglise de la charité, ce serait s'engager dans la voie des plus ruineuses illusions. Une Eglise faisant litière du droit aurait toutes les chances d'être non pas l'Eglise de la charité, mais l'Eglise de l'arbitraire. Car le droit, correctement compris, n'est que la justice appliquée aux situations concrètes. Et l'histoire du mouvement social est là pour nous apprendre qu'une charité qui ne se soucie pas de la justice, de la justice concrètement appliquée, n'est qu'une dérision ".

2) Il est donc nécessaire de bien comprendre quelle est la place exacte du droit dans l'Eglise.

Celui-ci n'est rien d'autre que l'expression du mystère même de l'Eglise dans sa dimension pastorale. Autrement dit, le droit permet et protège une exacte perception du mystère même de l'Eglise. Il est la condition de l'épanouissement et de la manifestation de ce mystère dans le monde. C'est ce que déclare Jean-Paul II dans la C.A qui promulgue le Code de droit canonique: " Il apparaît clairement que le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Église ou des fidèles. Au contraire, son but est plutôt de créer dans la société ecclésiale un cadre tel que, mettant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiale comme dans celle des personnes qui en font partie ".

L'application du Code suppose donc une connaissance théologique du mystère même de l'Eglise. Mais pour appliquer, il est nécessaire d'interpréter. Voilà pourquoi le pape rappelait au moment de la promulgation du Code combien celui-ci était en continuité avec la doctrine conciliaire à propos du mystère de l'Eglise. Je cite encore Jean-Paul II : " Cet instrument qu'est le Code correspond pleinement à la nature de l'Eglise, spécialement comme le décrit le magistère du Concile Vatican II en général, et en particulier dans son enseignement ecclésiologique. En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage canonique (le pape souligne cette dernière expression) cette doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire ". Le Code donne une traduction canonique, si je puis dire, du Concile mais pour interpréter le Code, c'est à dire pour l'appliquer, il faut encore se reporter à la doctrine de *Lumen gentium* et des autres documents traitant du mystère de l'Eglise. C'est ce que Jean-Paul II dit un peu plus loin : " Si cependant, il n'est pas possible de traduire parfaitement en langage canonique (l'expression est encore soulignée) l'image conciliaire de l'Eglise, le Code doit néanmoins être toujours référé à cette même image comme à son exemplaire primordial, dont, par sa nature même, il doit exprimer les traits autant qu'il est possible ".

Donc, en refusant la dimension juridique, il y a fort à craindre que la réception pratique ou pastorale de la doctrine conciliaire soit difficile voire impossible. On tombe dans l'arbitraire et ce sont les fidèles qui n'ont plus accès aux richesses de la rédemption, aux trésors de la vérité révélée.

Dans le mystère de l'Eglise, il n'y a pas d'opposition entre charisme et institution même s'il peut y avoir une tension. Prenons un exemple général : lorsque une nouvelle forme de vie consacrée apparaît, elle suscite sa propre forme juridique d'organisation et de gouvernement. Le rôle de l'autorité est de reconnaître et de protéger cette nouvelle forme juridique. Ainsi la manière de vivre l'obéissance dans un monastère bénédictin, dans une province jésuite ou dans un couvent dominicain manifeste quelque chose du patrimoine spirituel et du charisme de fondation d'un saint Benoît, d'un saint Ignace ou d'un saint Dominique. Ce qui signifie aussi qu'un groupe ayant dans l'Eglise son originalité propre et sa mission spécifique doit se voir proposer, ou doit élaborer lui-même un cadre juridique qui puisse le protéger et protéger ses membres contre d'éventuelles déviations ou infidélités qui s'introduiraient au cours de l'histoire. Et les pasteurs ont la mission de vérifier la conformité de ce qui est vécu dans ces groupes non seulement avec le droit universel de l'Eglise mais aussi avec leur droit propre.

Il est aisé de voir où je veux en venir : le mouvement *Ecclesia Dei*, qui constitue un don pour toute l'Eglise, devrait trouver dans la tradition juridique de l'Eglise des instruments adéquats pour protéger et développer sa grâce propre. Mais pour cela, regardons ce qui est déjà prévu ou possible dans le droit actuel.

## **b) Inventaire de solutions possibles**

Nous pourrions commencer par une première réflexion. Dans l'Eglise universelle, il existe des Eglises particulières dont l'identité s'est constitué essentiellement autour d'un rite liturgique propre. Le Concile et le droit ecclésial reconnaissent l'originalité, la légitimité et le patrimoine de ces Eglises. Même si dans l'histoire, leur mission et leur rôle n'ont pas toujours été bien perçus, l'Eglise romaine les salue aujourd'hui comme Eglises sœurs, membres à part entière de l'unique et indivisible Eglise catholique. Il existe aujourd'hui cinq Traditions orientales, chacune ayant sa liturgie propre, auxquelles se rattachent 21 Eglises orientales (6 Eglises patriarcales, 2 Eglises archiépiscopales majeures, 4 Eglises métropolitaines *sui iuris*, et 9 autres Eglises *sui iuris*). Notons que ces Eglises ne sont plus circonscrites à un territoire. Ainsi le membre d'une Eglise de droit propre reste membre de cette Eglise où qu'il se trouve sur la surface de la terre, même s'il peut légitimement avoir recours à l'assistance spirituelle des pasteurs d'un autre rite ou d'une autre Eglise, en raison de son domicile.

Après le Concile, certains ecclésiologues ont plaidé pour l'organisation de l'Eglise d'Occident sous cette forme. Cependant de telles réalisations n'auraient pas la légitimité historique des Eglises d'orient. Elles ne bénéficient pas d'un patrimoine liturgique et disciplinaire original et seraient donc des créations artificielles.

Evidemment, dans le cadre qui nous occupe, les choses sont un peu différentes. Nous pouvons cependant retenir l'idée d'appartenance à une Eglise, non en raison de son domicile mais de son inscription dans une Eglise de droit propre. Cependant la principale difficulté vient du fait que les fidèles ecclesia Dei sont attachés à un rite romain et qu'ils sont régis par le droit canonique latin. Voyons donc maintenant quelles sont les possibilités ouvertes par celui-ci.

Le Code de droit canonique promulgué le 25 janvier 1983 reconnaît bien entendu différents types de regroupements, de communautés ou d'associations des fidèles catholiques. Il canonise une situation fruit d'une longue histoire. De fait l'appartenance à l'Eglise n'est plus définie uniquement par le territoire même si c'est un critère qui demeure très important pour des raisons évidentes. De même, il y a des formes d'appartenance qui peuvent se superposer les unes aux autres: on peut résider sur le territoire d'une paroisse et donc être membre d'une Eglise locale ou particulière diocésaine tout en étant membre d'une communauté reconnue, participer à un mouvement apostolique ou de spiritualité, militer dans une association catholique, privée ou publique, et, enfin, assister à la liturgie d'une paroisse qui n'est pas obligatoirement la paroisse territoriale. Ces différentes appartenances à des communautés de type hiérarchique ou associative, sont en service d'une seule identité catholique.

Il se trouve que dans le Code de droit canonique on traite de ces différentes communautés dans le Livre II Le Peuple de Dieu. Ce Livre est divisée en trois parties : 1. Les fidèles du Christ. 2. La constitution hiérarchique de l'Eglise. 3. Les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Puisque nous cherchons quel type d'organisation juridique conviendrait aux fidèles Ecclesia Dei, je vais maintenant considérer chacune de ces trois catégories.

Premièrement, les Fidèles du Christ. Il s'agit de tous les fidèles, c'est à dire de tous les baptisés qui appartiennent à la communion catholique. Ils ont le droit et le devoir de travailler à la croissance de l'Eglise et à la propagation du message chrétien. De même il leur est reconnu " la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Eglise, leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits " ainsi que le droit de suivre leur forme propre de vie spirituelle. Travailler à la mission du Christ et à l'établissement de son Règne ne nécessite aucun mandat particulier. C'est la conséquence du baptême et surtout du sacrement de la Confirmation. Bien entendu, à partir du moment où cet apostolat s'organise, les pasteurs auront le souci d'intégrer cette activité au sein de la mission dont ils ont la charge. Ils doivent aussi veiller à la rectitude doctrinale et morale de ces groupements. Il est aisé de repérer non seulement la lettre mais aussi l'esprit du droit, l'intention du législateur. La liberté d'initiative est reconnue, même si elle a besoin d'être " officialisée " ou approuvée par l'autorité et si elle fait l'objet d'un discernement pastoral. Ce discernement pourrait se résumer à une seule question : tel mouvement spirituel, telle initiative apostolique permettent-ils à ceux qui en sont les initiateurs, à ceux qui y participent et à ceux qui en sont les bénéficiaires d'être plus fidèles à l'Evangile, plus fervents dans leur foi, plus généreux dans leur service et leur mission. Il revient après à l'évêque de reconnaître puis de garantir en lui donnant le cas échéant un cadre juridique adéquat, cette initiative dont il ne faut pas exclure qu'elle vienne du Saint-Esprit.

Cette liberté d'initiative est reconnue à tous les fidèles, qu'ils soient clercs ou laïques. Cette distinction n'apparaît qu'après où l'on traite successivement des laïques puis des clercs. Notons que ceux-ci sont obligatoirement incardinés dans une Eglise particulière, ou dans une prélature personnelle, ou dans un institut de vie consacrée (en fait, selon l'esprit du droit un institut religieux) ou enfin dans une société qui possède cette faculté, cette capacité d'incardiner.

Le Code prévoit ensuite deux types de regroupement de fidèles. D'une part les prélatures personnelles, d'autres part les associations publiques ou privées de fidèles. La figure juridique de la prélature personnelle est particulièrement intéressante. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un regroupement de personnes non en fonction de leur appartenance à un même territoire, mais d'après un autre critère comme par exemple une commune œuvre d'apostolat, un projet missionnaire ou encore une forme particulière de spiritualité comprise au sens très large de vie évangélique. Plus précisément, le Code parle d' " accomplir des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux ". Il est à noter que la prélature regroupe non seulement des clercs mais aussi des laïques qui participent à la vie et à l'apostolat de la prélature. Ils restent cependant membres de leur Eglise locale et de leur paroisse territoriale. Autre élément qui est important de souligner : le droit général de l'Eglise se contente de donner quelques principes. Il est donc laissé une grande latitude à chaque prélature de s'organiser organiquement et juridiquement afin d'organiser au mieux sa mission. Cependant il ne s'agit pas d'une Eglise particulière (les canons qui traitent de la question ne se situent pas dans la partie concernant la constitution hiérarchique de l'Eglise). Mais ce ne sont pas non plus de simples associations cléricales. Autre remarque : ceux qui sont les destinataires de l'activité apostolique de la prélature n'en sont pas membres. Autrement dit, et stricto sensu ne sont membres de la prélature que les clercs séculiers qui y sont incardinés et les laïques qui participent à son apostolat.

La législation de l'Eglise traite enfin des associations de fidèles, qu'elles soient reconnues (associations privées) ou érigées (associations publiques) par l'autorité. L'Eglise reconnaît donc le droit d'association des fidèles et donne aux associations des finalités diverses, comme le déclare le can. 298, § 1 : " Dans l'Eglise, il existe des associations distinctes des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, dans lesquelles des fidèles, clercs ou laïcs, ou encore clercs et laïcs ensemble, tendent par un agir commun à favoriser une vie plus parfaite, à promouvoir le culte public ou la doctrine chrétienne, ou à exercer d'autres activités d'apostolat, à savoir des activités d'évangélisation, des œuvres de piété ou de charité, et l'animation de l'ordre temporel par l'esprit chrétien ". Le pape Jean-Paul II est revenu dans l'exhortation apostolique post-synodale *Christifideles laici* (30 décembre 1988) sur ce droit d'association en dégagant quels sont les principes d'ecclésialité qui doivent caractériser les associations catholiques. La constitution ou la reconnaissance de ces associations les protègent ou plutôt protègent leur mission puisque les membres sont tenus de respecter la finalité de l'association telle qu'elle est définie dans les statuts ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette finalité. Pour terminer ce point, rappelons que l'association suppose une libre adhésion de ses membres et une libre organisation de celle-ci. Des membres clercs ou religieux peuvent en faire partie moyennant pour ces derniers l'autorisation de leur autorité de tutelle.

Deuxièmement, la constitution hiérarchique de l'Eglise. La première section de cet ensemble important traite de l'autorité suprême dans l'Eglise, la deuxième, qui nous intéresse plus particulièrement, des Eglises particulières et de leurs regroupements. Le terme d'Eglise particulière est ambiguë : dans la littérature conciliaire il désigne tout à la fois des Eglises diocésaines ou des Eglises de droit propre ou *sui juris*. Plusieurs théologiens auraient préféré l'appellation " Eglise locale ". Cependant, pour traiter notre sujet, il est de fait plus facile de parler d'Eglise particulière.

Le Code latin reconnaît plusieurs types d'Eglises particulières, le modèle le plus achevé étant l'Eglise diocésaine. Celle-ci ne se définit pas d'abord à partir d'un territoire mais d'une portion du peuple de Dieu confiée à un évêque et à son presbyterium. Mais il existe d'autres types d'Eglises particulières. Le Code en énumère cinq : la prélatrice territoriale, l'abbaye territoriale, la préfecture et le vicariat apostoliques, l'administration apostolique constituée de façon permanente. La prélatrice territoriale est une Eglise qui s'étend sur un petit territoire mais dont les membres du clergé peuvent être mis à la disposition d'autres Eglises pour des missions spécifiques. L'Exemple type est la mission de France dont le siège est à Pontigny (600 habitants). Le prélat qui la dirige (et qui doit toujours être un évêque) met à la disposition de ses frères évêques français des prêtres pour des ministères spécialisés. La préfecture apostolique et le vicariat apostolique constituent la première étape avant la fondation d'une Eglise diocésaine, le préfet apostolique ou le vicaire apostolique exerçant un pouvoir ordinaire vicaire au nom du Saint-Père. On trouve donc de pareilles structures dans les pays de mission placés sous l'autorité de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Quant à l'administration apostolique elle constitue aussi une Eglise particulière mais qui n'a pas été érigée en diocèse pour des raisons historiques ou géopolitiques (changement de frontière, difficultés avec le gouvernement en place...).

Il faut aussi noter que pour le Code le territoire n'est pas un élément constitutif essentiel de l'Eglise diocésaine. De même, il est reconnu que sur un même territoire peuvent être érigées plusieurs Eglises particulières. Cependant le principe général reste que " la portion du peuple de Dieu qui constitue un diocèse ou une autre Eglise particulière sera circonscrite en un territoire déterminé de sorte qu'elle comprenne tous les fidèles qui habitent ce territoire ".

Il y a un exemple très connu d'une Eglise particulière non territoriale : il s'agit de l'ordinariat militaire. Ce type d'Eglises particulières est régi par la Constitution apostolique *Spirituali militum curae* du 25 avril 1986. En France, le Diocèse aux Armées françaises regroupe tous les militaires, leur famille, le personnel civil de la défense et ceux qui résident dans des établissements militaires. L'Ordinaire ou évêque aux armées exerce une juridiction personnelle, ordinaire et propre sur ses fidèles. Personnelle : elle n'est pas liée à un territoire mais à l'appartenance d'un fidèle à la communauté militaire. Propre, mais qui ne supprime pas l'appartenance du militaire à son Eglise diocésaine en raison de son domicile. Elle est donc cumulative. Quant aux aumôneries militaires, elles sont régies par les mêmes principes et sont assimilées à des paroisses.

Troisièmement, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique. Je cite pour mémoire puisque la plupart des regroupements de prêtres *ecclesia Dei* constituent soit des sociétés de vie apostolique, soit des instituts religieux. Il n'est matériellement pas possible de présenter ici, ne fût-ce que dans ses grandes lignes, ce type très particulier d'associations ou de communautés dans l'Eglise. Notons cependant que les instituts religieux, dont les membres recherchent à pratiquer la perfection de la charité, ont souvent été suscité par le Saint-Esprit pour répondre à un besoin spirituel précis du peuple de Dieu, en un certain lieu et à une époque donnée.

On pourra aussi, plus proche de notre sujet, mentionner le cas de l'union sacerdotale saint Jean-Marie Vianney, érigée en Administration apostolique, placée sous l'autorité immédiate du Saint Siège, avec juridiction personnelle, cumulative avec celle de l'Ordinaire du diocèse de Campos, et s'appliquant au même territoire. Il s'agit là d'une création originale, tout à la fois personnelle et territoriale. Autrement dit un fidèle qui habiterait le diocèse territorial voisin ne peut faire partie de l'Administration apostolique. On voit donc l'intérêt mais aussi les limites d'une pareilles structure.

J'ai bien conscience qu'un pareil tour d'horizon a quelque chose d'un peu rébarbatif. Mais il était nécessaire pour bien prendre en compte la grande diversité des solutions possibles proposées par le droit ecclésial et la souplesse de celui-ci. Nous pouvons maintenant conclure cette première partie.

### **c) Quel type d'organisation juridique ?**

L'esprit qui doit présider à la recherche d'une solution est avant tout théologique et pastoral. Elle passe par l'acceptation du critère d'unité de la foi et de la nécessaire et bénéfique pluralité de type d'appartenance à l'Eglise. La responsabilité de l'autorité suprême de l'Eglise est-elle de proposer un cadre juridique général ou bien de donner des critères permettant la reconnaissance pour chaque Eglise locale d'une communauté Ecclesia Dei en son sein, celle-ci ayant un statut protégé et garanti ? Chacune de ses deux possibilités a ses risques. La première peut d'aboutir à une uniformisation qui ne correspond pas aux véritables besoins et attentes des fidèles. La deuxième peut conduire à une énième prise de position de l'autorité pour encourager l'accueil des communautés Ecclesia Dei. Mais qu'en sera-t-il si, dans un diocèse, alors que tout semble indiquer qu'il y a un potentiel, les fidèles sont en but à la mauvaise volonté d'un pasteur ? D'un côté un droit leur est reconnu et, comme tous les fidèles ils bénéficient de la liberté de promouvoir une forme de piété et de spiritualité, et de l'autre, ce droit et cette liberté ne sont ni protégés ni garantis. Mais là encore, je pense que la solution passe par un nouveau regard théologique et pastorale.

Notons pour finir que le Saint-Siège peut aussi proposer une structure juridique originale qui ne corresponde qu'analogiquement avec une de celles déjà existantes. Cela est déjà arrivé dans le passé lorsque Pie XII a reconnu le 2 février 1947 par la Constitution Apostolique *Provida Mater Ecclesia*, l'existence des instituts séculiers, nouvelle forme de vie consacrée, qui n'était pas prévu dans le Code pio-bénédictin de 1917.

## **II. Les communautés Ecclesia Dei participent pleinement à la vie et à la mission de l'Eglise**

Il s'agit plutôt de conclusions un peu développées sur le mode pastoral. Cela fait un fait un peu titre de synode romain. Qu'est-ce à dire ? Le droit est expression de la vie. Proposer un cadre juridique, déjà existant ou à créer, doit être précédé par une claire perception de l'identité de la réalité pastorale ou apostolique que l'on cherche à définir juridiquement. Le risque est toujours de déterminer ce que l'on est par rapport à la caricature dans laquelle les autres veulent vous enfermer. L'enjeu est pour ces communautés de manifester plus clairement leur identité dans un contexte de crise de la société, crise à laquelle est confrontée toute l'Eglise, afin de participer pleinement à la nouvelle évangélisation à laquelle toute l'Eglise est appelée et qui doit intégrer toutes les méthodes pastorales, à partir du moment où aucune d'entre elles ne s'oppose à l'Evangile. Le théologien et le sociologue remarquent que depuis une dizaine d'années la hiérarchie catholique en France a fait de notables efforts pour intégrer, ou au moins accepter, les communautés dites nouvelles, surtout celles qui sont issues du mouvement charismatique. Pourquoi n'en est-il pas de même, du moins pour l'instant, avec les communautés Ecclesia Dei ?

### **a) Des communautés " gênantes "**

Je suis convaincu que le mouvement des fidèles attachés à la liturgie traditionnelle constitue en fait la mauvaise conscience de l'Eglise. Il est d'ailleurs très intéressant d'analyser les réactions que ce mouvement suscite de la part de la hiérarchie. Pour beaucoup de ses membres, l'application même large et généreuse des décisions pontificales de juillet 1988 reste un moindre mal, un principe d'économie, selon le sens des Pères grecs, une miséricordieuse parenthèse, une tolérance... Les pasteurs sentent que la messe, c'est beaucoup plus que la messe. Derrière la demande pour la célébration de la liturgie tridentine, il y a une exigence et une attitude face à la crise de l'Eglise.

Les tenants de la miséricordieuse parenthèse pourraient avoir raison s'il n'y avait pas cette crise. Mais l'éclatement du monde ecclésial, l'absence d'une véritable unité de la foi - et pas seulement d'unité dans l'expression de la foi -, le manque cruel d'une réponse organique et argumentée à la crise de la modernité de la part des clercs, tout cela manifeste qu'il est à l'évidence injuste de refuser un droit de cité à ceux qui se réclament de formes liturgiques et doctrinales qui ne sont pas en

rupture avec les expressions du passé. Après tout " Seule la tradition est révolutionnaire " écrivait Charles Péguy.

Je suis persuadé qu'une réflexion de type juridique s'appuyant sur les droits reconnus des fidèles et sur la liberté qui est la leur, permet justement de reprendre le débat de manière plus objective et en tout cas beaucoup moins idéologique. En effet si l'on parvient à montrer que la prise en compte juridique des communautés Ecclesia Dei est possible, et ce à partir non seulement de la tradition juridique ecclésiale mais aussi d'un Code qui est l'expression de l'ecclésiologie conciliaire, alors il sera manifeste pour qui aborde cette question de façon honnête, que ces communautés ont toute leur place dans la mission et dans la nouvelle évangélisation.

### **b) Un nécessaire bilan**

La présence des communautés Ecclesia Dei et le désormais tout proche quarantième anniversaire de la fin de la célébration du Concile Vatican II devraient amener toute l'Eglise à un véritable bilan quant à son activité pastorale. Il s'agit encore une fois de ne pas stigmatiser mais de prendre en compte les redoutables changements qui se sont opérés dans le monde, et dans chaque pays, depuis une génération et demie. Puisque de nombreuses réformes disciplinaires ont été introduites au nom de la pastorale, c'est donc de façon pragmatique qu'il faut s'interroger sur leur efficacité ou plutôt sur leur fécondité. Le fait que pour la plupart des fidèles les réformes aient été perçues comme des ruptures, soit pour s'en réjouir, soit pour le déplorer, marque bien un échec de la pastorale. En soi, localement, il peut exister des ruptures bienfaisantes (l'irruption de l'inattendu, c'est à dire de la sainteté, provoque toujours une crise face au conformisme du péché et de l'habitude) mais celles-ci doivent se traduire par une présence renouvelée et manifeste du mystère de la rédemption. La victoire contemporaine du relativisme et du sécularisme traduit une surprenante et inquiétante perte de la substance chrétienne.

Mais ce salutaire examen de conscience doit être aussi celui des communautés Ecclesia Dei. Mon hypothèse de travail était de considérer que celles-ci sont vraiment un don de Dieu suscité par le Saint-Esprit pour le bien de l'Eglise et le salut des hommes. Or une vocation est tout à la fois une mission et une responsabilité. Elle appelle à un approfondissement, à un enracinement qui évitent de tomber dans l'idéologie. Même de la vérité, on peut se faire une idole, remarquait Blaise Pascal. La réflexion historique et doctrinale, comme la promet ce congrès, l'enracinement spirituel et mystique, la mise à la disposition de tous les fidèles des trésors de la tradition pour le bien de toute l'Eglise devraient permettre à tous de comprendre la grâce propre de ces communautés. Si ce travail est réalisé, alors l'Eglise, par sa hiérarchie, se devra donc de protéger juridiquement et statutairement le regroupement de ceux qui travaillent ainsi à son édification.

### **Conclusion générale**

Il est toujours dangereux de proposer une solution. Je ne vais pas reprendre ici tout notre parcours juridique mais au terme de celui-ci il me semble qu'on pourrait procéder ainsi afin de permettre de combiner ou d'harmoniser d'une part le droit d'association et l'existence de communautés hiérarchiques, et, d'autre part, l'autorité centrale de l'Eglise universelle et l'autorité locale dans chaque Eglise particulière. Voici donc une solution envisageable : au niveau locale, c'est à dire au niveau d'un diocèse, les fidèles s'organisent en association de droit privé ayant pour finalité la promotion de la liturgie traditionnelle et d'activités missionnaires et catéchétiques en consonance avec celle-ci. De son côté, le Saint-Siège édicte, soit de façon uniforme, soit en tenant compte des particularismes de chaque continent, un certain nombre de critères objectifs (nombre de fidèles, ressources économiques, possibilité de créer chorale et groupe de servants...), permettant la reconnaissance effective d'une communauté diocésaine Ecclesia Dei. L'évêque, s'il constate que ces critères sont réunis, doit ériger une paroisse personnelle en désignant un ou plusieurs lieux de culte (qui soient accessibles et d'un usage facile). Il peut confier cette paroisse à un prêtre ou à un groupe de prêtres de son diocèse ou faire appel à une communauté religieuse ou à une société de vie apostolique Ecclesia Dei. Cette solution a l'avantage d'utiliser des instruments juridiques déjà existants. Elle permet à la fois de sauvegarder l'autorité de l'évêque (une paroisse, personnelle ou territoriale, est une communauté hiérarchique soumise à l'Ordinaire) et de reconnaître le droit des fidèles à promouvoir les formes traditionnelles de liturgie et de spiritualité.

En cas de conflit ou de contestation, il faut prévoir une autorité capable d'entendre les parties et de trancher en donnant une décision argumentée, susceptible de faire l'objet d'un recours. La tâche serait grandement facilitée, d'ailleurs, s'il existait dans l'Eglise de véritables tribunaux ayant la capacité de traiter des questions de contentieux administratifs.

Plus généralement, en m'excusant de terminer par un discret plaidoyer pro domo, je crois qu'il est nécessaire pour le bien de tous, que soit aussi redécouverte et valorisée la place du droit dans le mystère et la mission de l'Eglise, celle-ci étant tout entière au service du salut des âmes, loi suprême dans l'Eglise comme le rappelle le Mille sept-cent cinquante deuxième et dernier canon du Code de droit canonique .

**Ce modeste dossier sur la situation en France des fidèles attachés à l'ancien rite romain é été préparé par la revue Oremus. Vous y trouverez une étude statistique sur le nombre de fidèles concerné par cette pastorale traditionnelle ainsi qu'une étude réalisée par le père Laurent-Marie Pocquet du Haut-Jussé, sjm, canoniste, sur les possibilités canoniques concernant les communautés *Ecclesia Dei*.**

**Ce travail a pour but de contribuer à vous donner quelques éléments afin que paisiblement et dans la communion ecclésiale et diocésaine les fidèles “traditionalistes” trouvent leur “chemin” dans l'Eglise de France.**

---

**Oremus**  
*11, rue du Bastion Saint-François*  
*F-66000 Perpignan*  
*Tél. : +33(0)4 34 88 14 00*  
*Fax : +33(0)4 34 88 14 01*

---